



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 29 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-neuf septembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Denis BARBERA.

PRESENTS : MMES ARMENGAUD - VALERO - MM ALBA - AYRAL - BARBERA - BERTHON - COLOMBIER - GALZIN - VERNHES - VIALA D. - MMES CENDRES (Suppléante) - FADDI - KAZIMIERCZAK - TAILLANDIER - MM ALBERT - BAZART - BOUTIE - BRESSOLLES - CRIQUET - CURETTI - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - JULIE (Suppléant) - MAZARS - MOLIERES - MONTAGNE - MOULET - OURCET - RICARD - THOMAS - VANDENDRIESSCHE.

Mme Catherine RABOU a donné procuration à M. Francis THOMAS

N° 2020/73

Objet : Urbanisme : Approbation de la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damiatte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants,

Vu la délibération n°2020/12 de la Communauté de Communes du Lautrécois - Pays d'Agout en date du 28 janvier 2020 ayant prescrit la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Damiatte,

Vu l'arrêté du Président de la CCLPA en date du 04 juin 2020 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du PLU de Damiatte par le Conseil de Communauté, laquelle s'est déroulée du 26 juin au 11 juillet 2020 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 août 2020,

Vu les avis des services consultés,

Monsieur le Président indique que le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damiatte n'a pas fait l'objet d'ajustement ou de modification. L'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Tarn ainsi que la demande de la Direction Départementale des Territoires du Tarn de ne pas modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du lieu dit « Séverac » n'ont pas été retenus.

Considérant que la modification n°1 du PLU de Damiatte, tel qu'elle est présentée au Conseil de Communauté est prête à être approuvée.

Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 081-200034056-20200929-D2020_73-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'approuver la modification n°1 du PLU de Damiatte tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de Damiatte durant 1 mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération deviendra exécutoire dans le délai de deux mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu de la modification n°1 du PLU de Damiatte, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

¶

Le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damiatte approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Damiatte aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément au Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 30 septembre 2020.



Le Président,

